

DÉCLARATION DE PORTABILITÉ

Art. L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du **maintien à titre gratuit** de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois** ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômages qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail

IMPORTANT

L'assuré s'engage à envoyer à ADEP :

- dans les 30 jours suivant de la date de cessation du contrat de travail : le justificatif de son inscription à Pôle Emploi
- chaque mois après la cessation du contrat de travail : le justificatif du paiement par Pôle Emploi de l'allocation chômage

A défaut de respecter l'une ou l'autre de ces deux dates, l'assuré se verra perdre ses droits à portabilité.

L'assuré s'engage aussi à informer ADEP de la cessation de portabilité des droits et notamment lorsqu'il retrouve un emploi.
A défaut de respecter cet engagement, l'assuré pourra se voir réclamer la restitution des prestations versées à tort.